



Séance du 17 octobre 2019

Maison communale
Rue Martin Sandron 114
5680 – Doische

Service
Taxes

Correspondant
Sylvain Collard

Références

Ref. 20191017/17

Etaient présents :

M. Pascal JACQUIEZ, Bourgmestre-Président;
Mme Caroline DEROUBAIX, M. Raphaël ADAM, M. Michel PAULY, Echevin(e)s;
Bénédicte Hamoir, Présidente C.P.A.S., siégeant avec voix consultative ;
M. Philippe BELOT, Mme Sophie VERHELST, M. Michel CELLIERE, Mme Anne-Sophie BENTZ, M. Eric DUBUC, M. Charles SUPINSKI, Mme Joëlle HENRY,
Conseiller(e)s Communaux(ales);
M. Sylvain COLLARD, Directeur général

Objet n° 17 : Finances - Règlement-redevance sur la location des salles communales - Exercice 2020 à 2025 - Approbation

**Le Conseil communal,
Siégeant en séance publique**

Vu la Constitution, et en particulier ses articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 stipulant "Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure" ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, ed. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, et notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu l'article L3131-1,3° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative au règlement-redevance pour la mise à disposition du chapiteau communal (Exercice 2020 à 2025) est soumise à la tutelle spéciale d'approbation avec transmission obligatoire ;

Vu les recommandations émises par la circulaire ministérielle relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu ses décisions antérieures relatives aux droits d'occupation des salles communales mises à la disposition de personnes, associations, groupements, pour l'organisation de manifestations diverses, familiales ou autres ;

Attendu qu'il est équitable de fixer un montant de location par rapport aux prestations offertes par chaque salle ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de Service public,

Attendu que, s'agissant d'un projet de décision ayant une incidence financière ou budgétaire inférieure à 22.000 euros, Monsieur le Directeur financier, dûment informé de ce projet de décision, n'a pas souhaité appeler le dossier en vue de remettre un avis de légalité (article L1124-40, §1, al. 1er, 4 du C.D.L.D.) ;

Vu les finances communales ;

Vu les dispositions légales en la matière ;

**Après en avoir délibéré,
Pour ces motifs, à l'unanimité des membres présents,**

A R R E T E

Article 1

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale applicable à la location des salles communales.

Article 2

La tarification pour la location des salles communales en matière de manifestations publiques, est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

a) Ne concerne que les Comités et les Jeunesse, en ordre de cotisation d'adhérents au Foyer culturel de Doische et dont la date de manifestation est prévue au Calendrier des Manifestations, arrêté au 31.01 de l'année en cours édité par celui-ci

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles
Location	115 € Si 2 jours, 150 €	75 € Si 2 jours, 115 €	115 € Si 2 jours, 150 €	90 €, Si 2 jours, 140 €	35 €*, Si 2 jours, 65 €*	35 €, Si 2 jours, 65 €
Location dans le cadre d'une festivité organisée pendant le weekend d'une fête communale	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit	Gratuit
Frais : - Electricité (jour) - Electricité (après 22 h.) - Eau - Mazout - Poubelles	0,25 € 0,15 € 8 €/m³ 1 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8 €/m³ 1 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8 €/m³ 1 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	S.O. S.O. S.O. S.O. 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8 €/m³ 1 €/m³ 3 €/sac
Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

b) Pour les autres Comités

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles
Location	225 € Si 2 jours, 300 €	150 € Si 2 jours, 225 €	225 € Si 2 jours, 300 €	175 €, Si 2 jours, 260 €	75 €*, Si 2 jours, 125 €*	75 €, Si 2 jours, 125 €
Frais : - Electricité (jour) - Electricité (après 22 h.) - Eau - Mazout - Poubelles	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	S.O. S.O. S.O. S.O. 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac
Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €

Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €
-------------------	------	------	------	------	------	------

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

La tarification pour la location des salles communales en matière de manifestations privées, est fixée suivant le tableau repris ci-dessous :

	Romerée	Gochenée	Gimnée	Matagne-la-Grande	Doische	Vaucelles
Location	225 € Si 2 jours, 300 €	150 € Si 2 jours, 225 €	225 € Si 2 jours, 260 €	175 €, Si 2 jours, 260 €	75 €,*, Si 2 jours, 125 €*	75 €, Si 2 jours, 125 €
Enterrement	75 €	50 €	75 €	60 €	50 €	50 €
Frais : - Electricité (jour) - Electricité (après 22 h.) - Eau - Mazout - Poubelles	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac	S.O. S.O. S.O. S.O. 3 €/sac	0,25 € 0,15 € 8,00 €/m³ 1,00 €/litre 3 €/sac
Caution	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €	150 €
Forfait Nettoyage	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €	50 €

* Du 1er octobre au 31 mars : supplément de 25,00 €

Article 3

La gratuité pour l'occupation des locaux communaux est d'application aux associations, groupements, clubs reconnus par le Foyer culturel de Doische, aux écoles communales de Doische, aux services communaux de Doische et aux ASBL para-communales suivantes : Office du Tourisme de Doische, Foyer Culturel de Doische.

Les écoles communales de Doische, les services communaux de Doische et les ASBL para communales suivantes : Office du Tourisme de Doische, Foyer culturel de Doische sont exonérés du dépôt de la caution locative.

La gratuité est également accordée aux comités et associations qui organisent une soirée à l'occasion de la St Nicolas des enfants du village. Cependant, les charges de fonctionnement et la caution sont normalement due.

Article 4

A toute autorisation délivrée à cet effet par l'Administration communale sera joint le règlement de location des salles communales.

Article 5

La redevance est due par la personne qui demande l'occupation de la salle communale.

Article 6

Le paiement de la redevance est payable dès la réception de l'autorisation d'occupation et dans tous les cas, au plus tard dix jours avant la date d'occupation, soit au comptant contre remise d'une quittance ou dans le mois de l'envoi de la facture.

Article 7

A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 6, le recouvrement pourra s'effectuer selon les termes du décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (MB 22/08/2013 Ed 2) et notamment son article 26 ou devant les juridictions civiles compétentes. Le montant réclamé pourra être majoré des intérêts de retard au

taux légal.

Article 8

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 9

la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Article 10

Annexe 1

**Vu pour être annexé à la délibération
du Conseil communal du 17 octobre 2019**

Par le Conseil,

**Le Directeur général,
Sylvain Collard**

**Le Bourgmestre,
Pascal Jacquiez**

Règlement de location des salles communales

Les modalités de location des salles communales de **Romerée, Gimnée, Gochenée, Doische, Matagne-la-Grande, et Vaucelles** sont approuvées comme suit :

Article 1

Le paiement de la location s'effectue à la réservation et ce, dès réception de l'accord du Collège communal sur le compte BE96 0910 1227 7805. La preuve de paiement devra être présentée à la personne déléguée avant la prise des clés.

Une caution pour toute location qu'elle soit payante ou gratuite, sera déposée au service "Gestion des salles communales" de l'Administration communale et ce, lors de la remise des clés.

Un état des lieux sera dressé à la remise et à la reprise des clés par un agent communal spécifique délégué à cette tâche par le Collège communal.

La caution sera remboursée en tout ou en partie, suivant l'état des lieux après la location.

La caution ne peut être affectée sur une réservation par un tiers.

La caution sera restituée au demandeur le jour de la remise des clés au service « Gestion des salles communales" ou au plus tard dans les 10 jours si la caution a été versée sur le compte bancaire.

Les charges afférentes au fonctionnement (chauffage, électricité, gaz, eau) feront l'objet d'une facture à payer dans les 15 jours de sa réception.

Article 2

Un simple nettoyage est demandé au locataire : les chaises seront, au minimum, mises sur les tables et un balayage sommaire est exigé. Dès lors, un forfait nettoyage de 50,00 € est demandé.

Article 3

En cas de désistement, le montant de la location n'est pas remboursé, exception faite des cas de force majeure indépendante de la volonté du demandeur, et selon l'appréciation des cas par le Collège communal.

Article 4

En cas de fraude au présent règlement (par exemple : activité différente de celle décrite dans la demande de location, souper qui se transformerait en boum, fausse déclaration, emprunt de nom, falsification des adresses,...), le montant de la caution sera intégralement retenu pour non-respect du contrat signé. Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite et entraînera la même sanction. En cas de fraude, ou de non-respect des dispositions du présent règlement, les attributions ultérieures du salle au demandeur ou à l'association qu'il représente, peuvent être refusée par décision motivée du Collège communal.

Article 5

Toute installation ou branchement d'appareils électriques spéciaux devra être réalisé au moyen de matériel réglementaire et le montage effectué par du personnel qualifié. Les murs de la salle ne pourront être garnis par des accessoires décoratifs inflammables ou susceptibles d'entraîner, de par leur fixation, des dégâts à la structure.

Article 6

Des bonbonnes contenant des produits dégageant un gaz nocif ne pourront en aucune façon être admises dans la salle. En cas d'utilisation d'appareils de cuisine supplémentaire à l'installation en place, le demandeur sera responsable des explosions, incendies ou accidents qui pourraient en résulter, directement ou indirectement. Les sorties et issues de secours devront être dégagées complètement et en permanence, aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur. Le demandeur s'engage à y veiller personnellement et sous sa responsabilité.

Article 7

Les déchets ménagers doivent être évacués par le locataire.

Le locataire veillera à l'extinction de l'éclairage, du chauffage et à la fermeture des robinets à la fin de l'occupation des locaux. Il veillera à ce que portes et fenêtres soient bien refermées après s'être assuré que personne ne reste dans la salle, ni dans les toilettes.

Article 8

Sauf durant les nuits du 24 au 25 décembre, du 31 décembre au 1er janvier ainsi que pendant les kermesses ou carnavals autorisés, les activités quelles qu'elles soient devront se terminer en application du Règlement Général de Police Administrative déterminant les heures de fermeture.

Article 9

Le niveau sonore restera à tout moment en conformité avec l'arrêté royal du 24 février 1977 fixant les normes acoustiques pour la diffusion de musique dans les établissements publics et privés. Tout occupant est tenu de prendre ses dispositions afin qu'en tout temps la musique diffusée n'importune pas les riverains de la salle.

Article 10

La vente de boissons alcoolisées est interdite aux mineurs de moins de 16 ans et les dispositions légales relatives à la vente de boissons et à l'ivresse publique sont d'application.

Article 11

Dans le cas d'organisation de soirées dansantes, les organisateurs et membres du service de surveillance porteront un signe distinctif qui les fasse reconnaître. Ils désigneront l'un d'eux qui se présentera spontanément à l'arrivée éventuelle des services de secours ou forces de l'ordre afin de leur fournir tout renseignement pouvant faciliter leur intervention.

Toute sous-location, sous quelque forme que ce soit, est strictement interdite.

Article 12

Les organisateurs veilleront à collaborer avec les forces de l'ordre dans leur lutte contre la toxicomanie, la délinquance et autres troubles de l'ordre public.

Article 13

En cas de non-respect d'une de ces dispositions, les attributions ultérieures d'une salle au locataire peuvent être refusées par décision motivée du Collège Communal. Le signataire de la demande de location sera tenu pour pénalement responsable en cas de poursuite devant les tribunaux.

Article 14

Toute situation non prévue au présent règlement sera examinée par le Collège Communal qui décidera sans appel de la solution à apporter.

Article 15

La Commune propriétaire décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents qui pourraient se produire dans la salle. L'assurance incendie est prise en charge par l'Administration communale avec la clause d'abandon de recours « incendie » contre les occupants des locaux communaux. Une police d'assurance couvrant le demandeur et son organisation en responsabilité civile est cependant conseillée. L'administration communale rappelle l'obligation impérative pour le demandeur de souscrire une assurance de type "Responsabilité Objective".

Article 16

La redevance relative aux droits d'auteurs (SABAM) et autres taxes d'ouverture de débit occasionnel de boissons fermentées doivent être acquittées auprès des Administrations intéressées avant l'occupation des locaux. Nous vous rappelons qu'en vertu de l'arrêté royal du 8 novembre 2001, la "rémunération équitable" doit être payée si au cours de l'activité est diffusée de la musique enregistrée. Toutes les informations à ce sujet peuvent être obtenues au 070/66.00.14

Article 17

Les locataires doivent avoir pris connaissance du présent règlement. Ils doivent s'y conformer sans aucune restriction.

Article 18

Le présent règlement annule et remplace les règlements antérieurs relatifs au même objet.

Fait en séance à la Maison communale, date que dessus.

PAR LE CONSEIL,

**Le Directeur général,
(s) Sylvain Collard**

**Le Président,
(s) Pascal Jacquiez**

**POUR EXTRAIT CONFORME :
- 5680 Doische, le 14 novembre 2019 -**

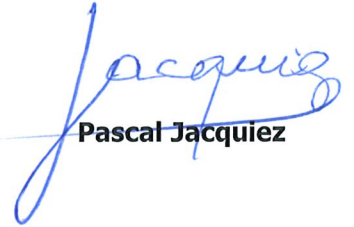
Le Directeur général,



Sylvain Collard



Le Bourgmestre,



Pascal Jacquiez

